



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2017-087

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

36-2017-12-28-004 - Arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 autorisant la société Aéro Technique Espace (ATE) à exploiter une extension de ses installations d'application de peinture ZI Aéroportuaire de Châteauroux-Déols – Bâtiment 769 sur le territoire de la commune de Déols (36 pages)

Page 3

Préfecture de l'Indre

36-2017-12-21-033 - Arrêté du 21 décembre 2017 portant fusion du Syndicat intercommunal de la vallée du Fouzon (36), du Syndicat intercommunal d'aménagement du Fouzon (41) et du Syndicat intercommunal du Fouzon et de ses affluents (18) (7 pages)

Page 40

36-2017-12-29-003 - Arrêté du 29 décembre 2017 portant extension du périmètre d'intervention du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SICTOM) de Champagne berrichonne à la commune de Buxeuil (5 pages)

Page 48

36-2017-12-21-032 - Arrêté interpréfectoral n°2017-1-1593 du 21 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la vallée de l'Arnon Aval (SIAVAA) (12 pages)

Page 54

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2017-12-28-004

Arrêté préfectoral du 28 décembre 2017

autorisant la société Aéro Technique Espace (ATE) à
exploiter une extension de ses installations d'application de
peinture

ZI Aéroportuaire de Châteauroux-Déols – Bâtiment 769
sur le territoire de la commune de Déols



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE

SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION DES POPULATIONS..
SERVICE SANTÉ PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT.

Arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 autorisant la société Aéro Technique Espace (ATE) à exploiter une extension de ses installations d'application de peinture ZI Aéroportuaire de Châteauroux-Déols – Bâtiment 769 sur le territoire de la commune de Déols

LE PREFET de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées .

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, son article 15 et notamment son alinéa 2°, relative à la procédure d'autorisation environnementale selon les dispositions législatives et réglementaires antérieures à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 « Combustion » ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1991 autorisant la S.A DECO-PAINT-SERVICE (D.P.S) à exploiter un atelier de peinture d'avions gros-porteurs dans l'enceinte de la Z.I.A.P de Chateauroux-Deols ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 3 juin 2002 au profit de la société AERO TECHNIQUE ESPACE (ATE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 complétant et modifiant les dispositions de l'arrêté initial du 22 juillet 1991 autorisant la société AERO TECHNIQUE ESPACE (ATE), à exploiter un atelier de peinture d'avions gros-porteurs dans l'enceinte de la ZIAP de Chateauroux-Deols ;

Vu la demande présentée le 15 décembre 2015 complétée les 17 janvier 2017 et 8 mars 2017 par la société A.T.E dont le siège social est situé Green Park 57 avenue Jean Monnet 31700 CORNEBARRIEU en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter

une installation d'application peinture d'une capacité maximale de 755 kg/j, suite à l'extension de l'atelier peinture, sur le territoire de la commune de Deols à l'adresse ZI Aéroportuaire de Châteauroux-Deols -bâtiment 769 ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande et les compléments apportés par courrier du 16 octobre 2017 ;

Vu la demande de dérogation à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 « Combustion », concernant la hauteur de cheminée du générateur de la cabine n°5 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 12 juin 2017 ;

Vu la décision en date du 2 mai 2017 du président du tribunal administratif de Limoges portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 20 juin 2017 au 21 juillet 2017 inclus sur le territoire des communes de Deols et Coings ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 2, 4, 23 et 25 juin 2017 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Coings ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 20 octobre 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 6 novembre 2017 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société le 10 novembre 2017 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 28 novembre 2017, transmis par message électronique, le même jour,

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 20 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les mesures prévues sont de nature à prévenir efficacement les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les mesures mises en place au titre de la maîtrise du risque d'accidents envisageables à l'extérieur de l'établissement permettent de considérer le risque comme acceptable ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les documents d'urbanisme opposables aux tiers, en l'espèce le PLU de la commune de Deols, comporte des règles d'occupation du sol compatibles avec la délivrance de l'autorisation d'exploitation ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ATE dont le siège social est situé à Green Park, 57 avenue Jean Monnet 31 700 Cornebarrieu est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DEOLS, ZI Aéroportuaire, rue Blériot, bâtiment 769 Aéroport de Châteauroux-Déols, (coordonnées Lambert 93 X= 602,17 km et Y=6640,44 km), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22/07/1991 sont abrogées et remplacées par le présent arrêté à l'exception de son article 1. L'arrêté préfectoral complémentaire du 27/12/2006 est abrogé.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2930	2.a	A	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicule et engins à moteurs, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	Cabine de peinture sur avions	Quantité de peinture utilisée	>100	Kg/j	755	Kg/j
2564	A.2	DC	Nettoyage et dégraissage utilisant des solvants organiques	Seau de dégraissage et cuve de nettoyage	Volume des cuves de traitement	> 200 et < 1500	L	261	L
2910	A.2	DC	Installations de combustion	Générateurs d'air chaud avec échangeur fonctionnant au gaz naturel.	Puissance thermique nominale de l'installation	≥ 2 et < 20	MW	5,65	MW
4734	2.c	DC	Produits pétroliers spécifiques	Kérosène présent dans les réservoirs d'avion et stockage de kérosène	Quantité stockée	≥ 50 et < 500	t	68,2	t

(*) A (Autorisation) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)**

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et zones industrielles suivantes :

Communes	Parcelles	Zones industrielles
Deols	Section BV- parcelles n°67 et 68	Z.I Aéroportuaire Châteauroux-Deols

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'installation est constituée d'un auvent extérieur de 120 m² (utilisé pour le stockage des déchets), une aire extérieure bétonnée de 4 700 m² et un bâtiment industriel d'une surface de 15 800 m² qui est divisé en différents locaux :

- cabine de peinture n°1 : avions de grande taille
- cabine de peinture n°2 : avions de taille moyenne
- cabine de peinture n°3 : avions de petite taille
- cabine de peinture n°4 : avions de grande taille
- cabine de peinture n°5 : réservée à la peinture de pièces détachées
- local stock peintures
- local stock diluants
- local préparation peinture n°1
- local préparation peinture n°2
- local magasin : stockage outillage et matériels de peinture
- locaux annexes : maintenance, compresseur, bureaux, locaux sociaux (vestiaires, sanitaires, réfectoire), magasin centrale d'achat du groupe

Ces installations sont complétées par neuf générateurs d'air chaud permettant de réguler la température des cabines. Les installations listées ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 1.2.4. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Les activités suivantes sont classables au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 et L. 214-7 du code de l'environnement :

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	2,05	ha

ARTICLE 1.2.5. STATUT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par la règle de cumul en application du point II de ce même article.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (articles R.512-74 et R.181-48 du CE).

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DÉFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un incendie sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations d'application de peinture et de stockage de liquides inflammables.

La zone soumise à des effets supérieurs à 8 kw/m² atteint le tarmac de l'aéroport de Châteauroux exploité par l'entreprise à l'origine du risque. Cette zone n'a pas vocation à la création de bâtiment à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque.

La zone soumise à des effets entre 5 et 8 kw/m² atteint la zone du tarmac de l'aéroport de Châteauroux exploité par A.T.E, et un tronçon de la rue Blériot ne desservant que la société ATE. Dans cette zone il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et

industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles. Cette zone est située à une distance de 50 m des cabines de peinture 1,2,4 côté Est et Ouest et à 28 m côté Nord et Sud.

La zone soumise à des effets entre 3 et 5 kw/m² atteint la zone du tarmac de l'aéroport de Châteauroux, la rue Blériot et le bâtiment voisin n°770. Néanmoins aucun effet domino n'est susceptible d'apparaître : le seuil des effets dominos n'est pas atteint. Dans cette zone, seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations, peut être admise. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Cette zone est située à une distance de 78 m des cabines de peinture 1,2,4 côté Est, 57,5 m côté Ouest et à 39 m côté Nord et Sud.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement ainsi que pour les terrains dont il dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté.

Un plan de localisation des zones de flux thermique est joint au présent arrêté préfectoral (annexe 2).

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'environnement du site est compatible avec les effets thermiques induits par un incendie généralisé des cabines de peinture. Pour garantir le maintien des zones de protection telles que définies au précédent article, l'exploitant s'assure que la zone impactée par des flux supérieurs à 3 kw/m² est maintenue dans l'état décrit dans le dossier de demande d'autorisation, par la mise en place d'une convention avec l'aéroport de Châteauroux concernant les restrictions d'usage au niveau du tarmac et avec la mairie de Déols concernant la rue Blériot. L'exploitant informe le bâtiment voisin n°770 des risques induits par son activité.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmet au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R. 181-14 du C.E. Ces éléments portent sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations d'application peinture ;
- les projets de modifications de ses installations d'application de peinture. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage du site à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- l'interdiction ou la limitation des accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

CHAPITRE 1.8 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Déols pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Déols fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Indre (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de Population)- l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société A.T.E.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Déols et Coings.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société A.T.E dans deux journaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations. Ils sont exécutés par un organisme tiers accrédité dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'Environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

ARTICLE 2.3.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

L'exploitant doit transmettre au Préfet et/ou à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.5.2.	Actualisation des éléments du dossier d'autorisation d'exploiter
Article 1.6.1.	Modification des installations
Article 1.6.2.	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 1.6.4.	Changement d'exploitant
Article 1.6.5.	Cessation d'activité
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents
Article 3.2.9.	Plan de gestion des solvants
Article 7.2.3.	Information préventive des exploitants des installations voisines sur les risques d'accident majeur
Article 9.2.4.	Organisme de contrôle des émissions sonores
Article 9.3.2.	Résultats d'auto-surveillance

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES..

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel

qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. GÉNÉRALITÉS SUR LES EMISSIONS DE COV

On entend par "composé organique volatil" (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par "solvant organique" tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par "consommation de solvants organiques" la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérée en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par "utilisation de solvants organiques" la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les mélanges, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par "émission diffuse de COV" toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

On entend par " rejets canalisés " le rejet gazeux final contenant des composés organiques volatils ou d'autres polluants et rejeté dans l'air par une cheminée ou d'autres équipements de réduction ;

On entend par " émissions totales " la somme des émissions diffuses et des émissions sous forme de rejets canalisés ;

On entend par " opérations de démarrage et d'arrêt " les opérations de mise en service, de mise hors service ou de mise au ralenti d'une installation, d'un équipement ou d'une cuve à l'exception des phases d'activité fluctuante survenant dans les conditions normales de fonctionnement

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Le site est pourvu de neuf générateurs d'air chaud permettant de chauffer les cabines d'application peinture fonctionnant au gaz naturel. Les générateurs d'air chaud 7,8 et 9 ont été ajoutés en 2013 lors de l'extension de l'activité.

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Hauteur en m	Vitesse d'éjection
1 et 2	Générateurs d'air chaud cabine de peinture n° 1 et 3	2 x 755 kW	Gaz naturel	15	4 m/s
3	Générateur d'air chaud cabine de peinture n° 1	1000 kW	Gaz naturel	15	5 m/s
4	Générateur d'air chaud cabine n° 1	755 kW	Gaz naturel	15	5 m/s
5 et 6	Générateurs d'air chaud cabine n° 2	2 x 1025 kW	Gaz naturel	15	5 m/s
7 et 8	Générateurs d'air chaud directs pour la cabine n°4	2 x 330 kW	Gaz naturel	11,2	5 m/s
9	Générateur d'air chaud cabine n°5	330 kW	Gaz naturel	12	5 m/s

ARTICLE 3.2.4. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET DES INSTALLATIONS D'APPLICATION PEINTURE

Le site est pourvu de 5 cabines de peinture et 2 laboratoires de préparation peinture. Les installations susceptibles de dégager des composés organiques volatils sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour réduire les émissions de composés organiques volatils lors des opérations de démarrage et d'arrêt.

	Hauteur en m	Installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 7 et 8	11,2	Cabine de peinture n°4	16000	8
Conduit N° 10	15	Local de préparation peinture n°1	21000	6
Conduit N° 11	11,2	Local de préparation peinture n°2	7500	8
Conduit N° 12	4	Cabine de peinture n°1	27000	6
Conduit N° 13	7,8		27000	6
Conduit N° 14	7,8		27000	6
Conduit N° 15	3		37500	7
Conduit N° 16	15	Cabine de peinture n°1 et 2	41000	8
Conduit N° 17	3	Cabine de peinture n°2	27000	8
Conduit N° 18	11,2	Cabine de peinture n°5	48000	8
Conduit N° 19 à 23	2	Cabine de peinture n°3	9500	7
Conduit n°24	4,2	Cabine de peinture n°3	9500	7

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h pour les installations mises en place ou modifiées après 1998. Un plan de localisation des conduits est joint au présent arrêté préfectoral (annexe 1).

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1 à 6	Conduit n°7 à 9
Concentration en O ₂ de référence	3,00%	3,00%
Poussières, y compris particules fines	5	5
SO ₂	35	35
NO _x en équivalent NO ₂	150	100

ARTICLE 3.2.6. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES DES INSTALLATIONS DE PEINTURE

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement,
- les valeurs limites des émissions canalisées sont données en équivalent carbone. Les valeurs limites d'émissions diffuses sont données en solvants vrais.

Paramètres mg/Nm ³	Conduit 7, 8 et 12 à 24	Conduit 10 et 11
Poussières, y compris particules fines	5	5
COVNM	75	75

COV Annexe III	20	20
Chrome total	0,5	-
Chrome VI	0,1	-
Zinc	0,5	-

Ces valeurs sont imposées selon les points 22 et 36 de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

ARTICLE 3.2.7. VALEURS LIMITES DES FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES DES INSTALLATIONS DE PEINTURE

Flux en g/h	Conduit 7 et 8	Conduit 10	Conduit 11	Conduit 12, 13, 14 et 17	Conduit 15	Conduit 16	Conduit 18	Conduit 19 à 24
Poussières, y compris particules fines	80	-	-	135	187,5	205	240	47,5
COVNM	1200	1575	562,5	2025	2812,5	3075	3600	712,5
COV Annexe III	320	420	150	540	750	820	960	190
Chrome total	8	-	-	13,5	18,75	20,5	24	4,75
Chrome VI	1,6	-	-	2,7	3,75	4,1	4,8	0,95
Zinc	8	-	-	13,5	18,75	20,5	24	4,75

Les émissions atmosphériques totales de composés organiques volatils de l'établissement sont inférieures ou égales à 58,5 tonnes par an.

ARTICLE 3.2.8. ÉMISSIONS DIFFUSES

Le flux des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée. L'évaporation des produits lors des opérations de nettoyage des pistolets doit être limité autant que faire se peut, notamment en maintenant les fûts de stockage bien fermés et en limitant au minimum les quantités de solvants utilisés.

ARTICLE 3.2.9. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

L'exploitant transmet le plan de gestion des solvants annuellement, avant le 31 mars de l'année n+1 pour les émissions de l'année n, à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire sa consommation de solvants. Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en tonnes de solvants et non en équivalent carbone.

Le PGS peut-être établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan.

ARTICLE 3.2.10. COV À PHRASES DE RISQUES ET SPÉCIFIQUES

L'utilisation de composés organiques volatils à phrase de risque H341 ou H351 ou R40 ou R68 H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou R45, R46, R49, R60 ou R61 est interdite. Chaque année, l'exploitant réalise un bilan complet des produits utilisés en précisant les composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 utilisés.

ARTICLE 3.2.11. SURVEILLANCE DES COV

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

- le flux horaire maximal des émissions totales de COV, à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total, dépasse :
 - 15 kg/h dans le cas général ;
 - le flux horaire maximal de COV à l'exclusion du méthane, visés à l'annexe III dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

Toutefois, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

CHAPITRE 3.3 PIC DE POLLUTION

ARTICLE 3.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En cas de dépassement d'un seuil d'alerte de pollution à l'ozone sur une période supérieure à trois jours, l'exploitant met en place les mesures de réduction suivantes :

- le report de certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.,

- le report de démarrage d'unités à l'arrêt.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	Déols	2000

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

ARTICLE 4.1.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SÉCHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de lavage des avions et des sols,
- les eaux pluviales,
- les eaux domestiques.

Les eaux de lavage des avions et des sols sont récupérées et éliminées en tant que déchet. Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles au réseau ou au milieu.

ARTICLE 4.3.2. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures, de parkings et de voiries
Exutoire du rejet	Bassin de récupération des eaux pluviales de la zone aéroportuaire
Milieu naturel récepteur	La Ringoire

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux usées sanitaires
Exutoire du rejet	Réseau assainissement communal
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de l'agglomération de Châteauroux

ARTICLE 4.3.3. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.4. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.5. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l ;

- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 20500 m².

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier les aires d'entreposage des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières d'élimination ou de valorisation propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

La quantité sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité
Déchets non dangereux	Papiers, cartons, matériaux non souillés...	5 tonnes
Déchets dangereux	Matériaux souillés (papiers souillés, emballages et bidons vides...), solvants usagés, boue de peinture, eaux de lavage souillées...	40 tonnes

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée cinq ans au maximum après l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 6 heures à 17 heures 5 jours par semaine et de 6h à 12h le samedi.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté ministériel susvisé. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté (annexe III).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Point de contrôle	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 20h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE INTERMÉDIAIRE Allant de 6h à 7h et 20h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 6h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tout point en limite de propriété (P2, P3, P4)	65 dB(A)	60 dB(A)	55 dB(A)

Les points P2, P3 et P4 sont définis sur le plan définissant les zones à émergence réglementée annexé au présent arrêté (annexe III).

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 GENERALITES

ARTICLE 7.2.1. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées, et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PRÉVENTIVE DES EXPLOITANTS DES INSTALLATIONS VOISINES SUR LES EFFETS D'ACCIDENTS MAJEURS

L'exploitant tient les exploitants d'installations voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il transmet une copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 7.2.4. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention. Au sens du présent arrêté on entend par « accès » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.4.1. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

ARTICLE 7.2.5. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.2.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.1.1. Comportement au feu des locaux

7.3.1.1.1 Résistance au feu

Les parois des locaux de stockage des diluants et des peintures doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- plafonds maçonnés en poutrelles béton et parpaings coupe-feu degré 1 heure
- murs en maçonnerie (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

7.3.1.1.2 Désenfumage

Le désenfumage naturel des cabines de peinture avion, considérés comme de grands volumes, doit pouvoir être réalisé par l'ouverture des portes d'accès des avions. Le dispositif électrique d'ouverture des portes doit être doublé d'une commande de secours permettant l'ouverture des portes y compris en cas de coupure d'électricité.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.2.1. Zones à atmosphère explosible

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément à l'Article 7.2.2. peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, définies conformément à l'Article 7.2.2. , peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

ARTICLE 7.3.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et mélanges dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer de la bonne conduite des installations et du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.4.6.1. Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,

- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 7.5 SYSTEME DE DETECTION INCENDIE ET GAZ

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'exploitant consigne sur un registre les déclenchements des détecteurs, en précisant notamment l'heure de survenue de l'alarme, la vérification effectuée, les raisons du déclenchement et les actions éventuellement prises.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

- Détecteurs incendie

Dans les cabines de peinture 1,2 et 4, les locaux de stockage diluants et peinture, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place.

- Détecteurs gaz

Au niveau des générateurs d'air chaud, un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. En cas de détection, les vannes d'alimentation gaz sont automatiquement fermées.

L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. Les systèmes de détection sont maintenus en bon état et vérifiés annuellement.

Le système de détection automatique d'incendie transmet, en tout temps, l'alarme à l'exploitant. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

ARTICLE 7.5.2. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE - GAZ

Les dispositifs de détection doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, gaz) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre clairement identifiées.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou mélanges dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.5. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.6. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle

Robineets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Installation de détection incendie	Annuelle

ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- par 4 poteaux incendie situés sur le site et 1 poteau incendie situé rue Blériot de 100 mm conformes à la norme NFS 61-213 assurant le débit simultané nécessaire de 600 m³/h pendant 2 heures ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Les poteaux incendie doivent être vérifiés périodiquement (a minima annuellement) afin de s'assurer de la disponibilité des débits et placés le plus judicieusement pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident. En cas d'insuffisance des débits des poteaux incendie, l'exploitant met en place une réserve d'eau, placé le plus judicieusement pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, permettant d'atteindre le débit de 600 m³/h pendant 2 heures en combinant les poteaux incendie et la réserve d'eau.

La répartition de ces ressources hydrauliques peut se faire selon la règle des 3/3 de la manière suivante :

- 1° tiers : 120 m³/h pendant 2 heures ou 240 m³/h à une distance de 200 m du risque,
- 2° tiers : 240 m³/h pendant 2 heures ou 480 m³/h à une distance de 400 m du risque,
- 3° tiers : 240 m³/h pendant 2 heures ou 480 m³/h à une distance de 1000 m du risque.

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récepteur ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'exploitant doit établir des procédures définissant les mesures d'organisation, d'information des riverains impactés par les zones définies par l'article 1.5.1, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires, à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les exploitants des installations voisines soumises à des effets thermiques et l'environnement.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester les procédures et la bonne information des exploitants soumis à des effets thermiques. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois par an.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.7.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2300 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.4. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ce bassin de confinement permet également de récupérer le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX GENERATEURS D'AIR CHAUD

ARTICLE 8.1.1. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLES

L'exploitant tient à jour un état indiquant la quantité de gaz consommée, auquel est annexé un plan général des circuits d'alimentation.

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

- (1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
- (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

ARTICLE 8.1.2. DÉTECTION DE GAZ

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.1.3. ENTRETIEN

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz n'est engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de

la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention est effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Installations de peinture :

	Activité	Paramètres	Valeurs limites en mg/Nm ³	Fréquence de contrôle
Cabine de peinture 1 : conduits 12 à 15	Application peinture	COV NM	75	1 mesure tous les ans pour deux des quatre cheminées (alterner chaque année)
		COV annexe III si présent dans les peintures utilisées	20	
		Poussières	5	
		Chrome total	0,5	
		Chrome VI	0,1	
		Zinc	0,5	
Cabines de peinture 2 : conduits 16 et 17 Cabine de peinture 4 : conduits 7 et 8 Cabine de peinture 5 : conduit 18	Application peinture	COV NM	75	1 mesure tous les ans pour chaque cheminée
		COV annexe III si présent dans les peintures utilisées	20	
		Poussières	5	
		Chrome total	0,5	
		Chrome VI	0,1	
		Zinc	0,5	
Cabine de peinture 3 : conduit 19 à 24	Application peinture	COV NM	75	1 mesure tous les ans pour deux des six cheminées (alterner chaque année)
		COV annexe III si présent dans les peintures utilisées	20	
		Poussières	5	
		Chrome total	0,5	
		Chrome VI	0,1	
		Zinc	0,5	
Locaux de préparation peinture 1 et 2	Préparation peinture et nettoyage des pistolets	COV NM	75	1 mesure tous les ans pour chaque cheminée
		COV annexe III si présent dans les peintures utilisées	20	

Générateurs d'air chaud :

	Activité	Paramètres	Valeurs limites	Fréquence de contrôle
Générateur d'air	Chauffage cabine de	Concentration en O ₂ de	3 %	1 mesure tous les deux

chaud : conduit 1 à 6	peinture 1,2 et 3	référence		ans pour chaque cheminée
		NO _x en équivalent NO ₂	150 mg/Nm ³	
Générateur d'air chaud : conduit 7 à 9	Chauffage cabine de peinture 4 et 5	Concentration en O ₂ de référence	3 %	
		NO _x en équivalent NO ₂	100 mg/Nm ³	

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. L'exploitant fait réaliser la surveillance des rejets atmosphériques par un laboratoire externe accrédité.

9.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines, comme définies au CHAPITRE 4.1 du présent arrêté, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé au moins hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.3.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R 541-44 du code de l'environnement, l'exploitant procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.4.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE.

Article 9.3.2.1. Émissions atmosphériques

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 9.2.1. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Les résultats de l'auto-surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais de l'application internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Article 9.3.2.2. Déchets

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.3. du présent arrêté doivent être conservés cinq ans.

Article 9.3.2.3. Niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 8.2.4 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 1.5.2	Convention restriction d'usage	Mars 2018
Article 7.2.3	Information des entreprises riveraines en cas d'accidents majeurs	Mars 2018
Article 7.5.1.	Mise en place de la détection incendie dans la cabine 1, 2 et 4	Septembre 2018
Article 7.7.3	Mesure des débits des poteaux incendie	Mars 2018
Article 7.7.5	Consignes générales d'intervention	Mars 2018
Article 7.7.6.1.	Mise en place du bassin de confinement des eaux incendie	Décembre 2018

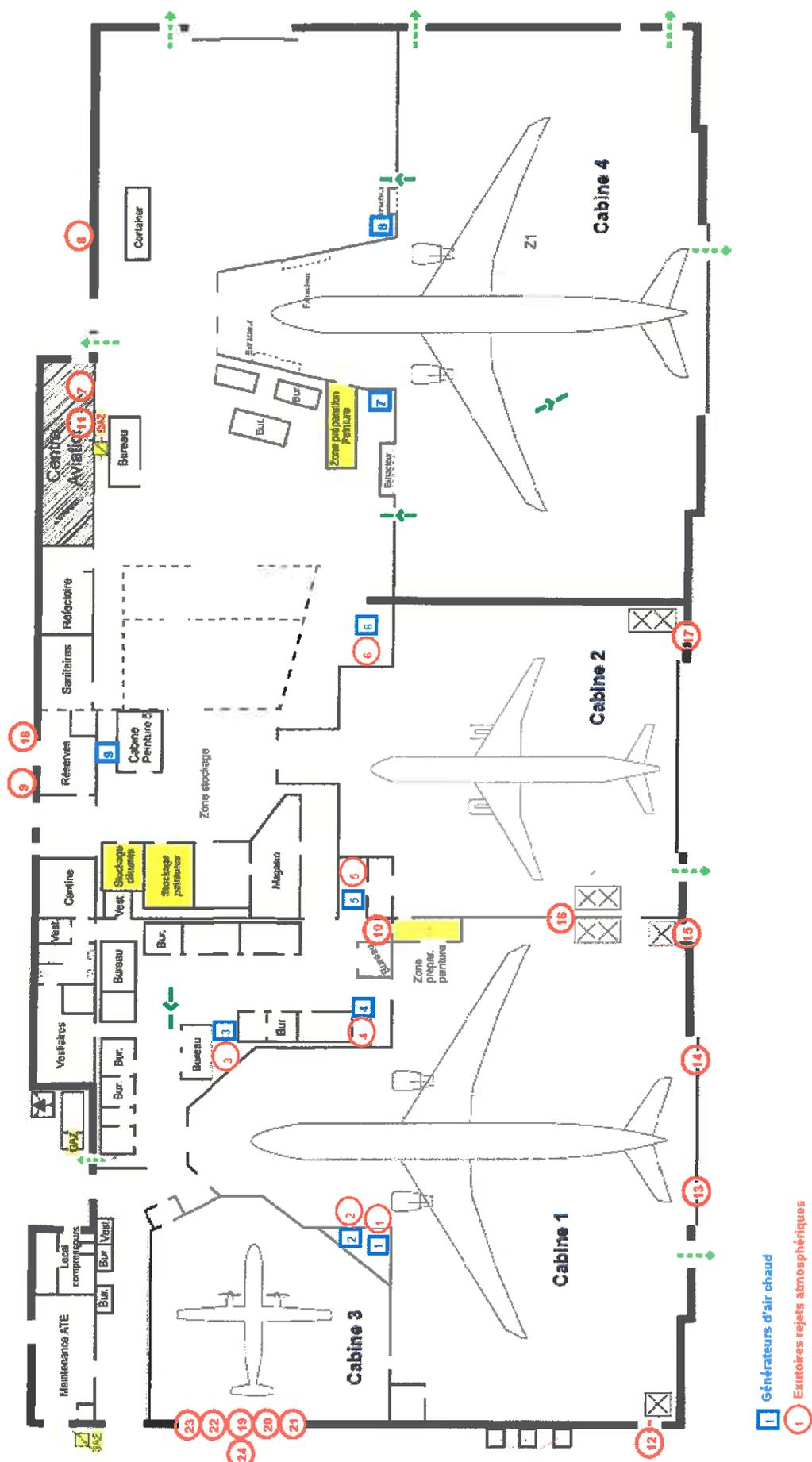
TITRE 11 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Maire de la commune de Déols, les Officiers de Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

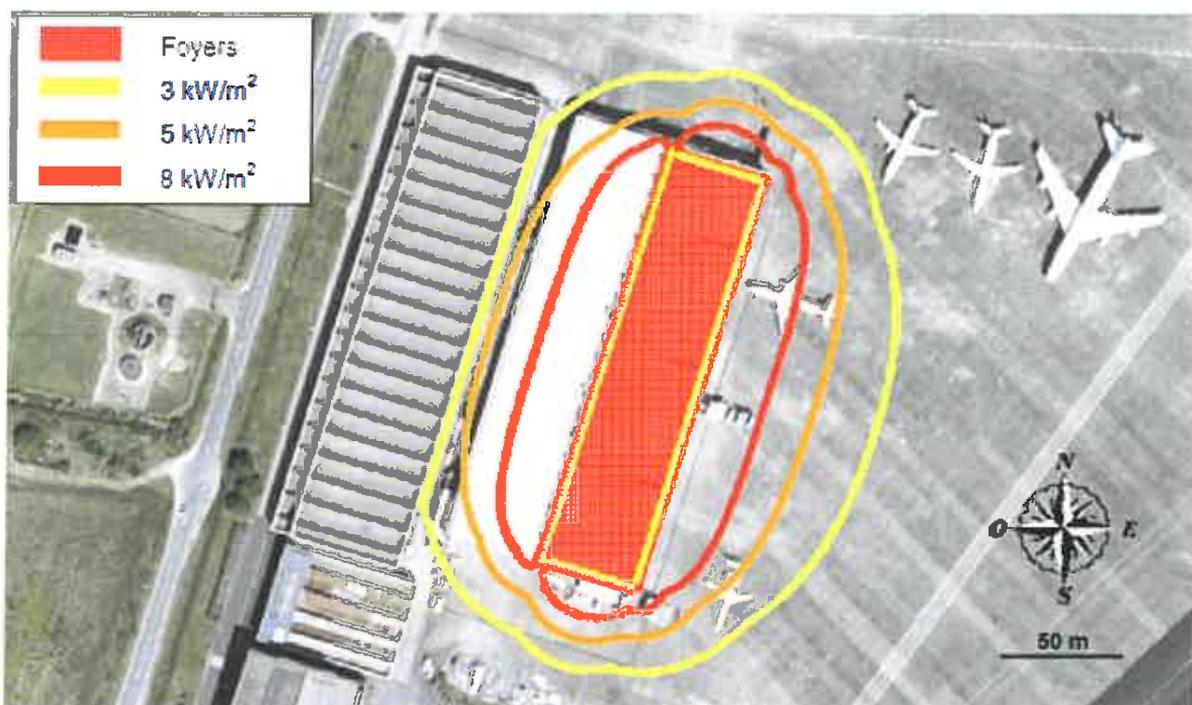


Seymour MORSY

ANNEXE 1



ANNEXE 2

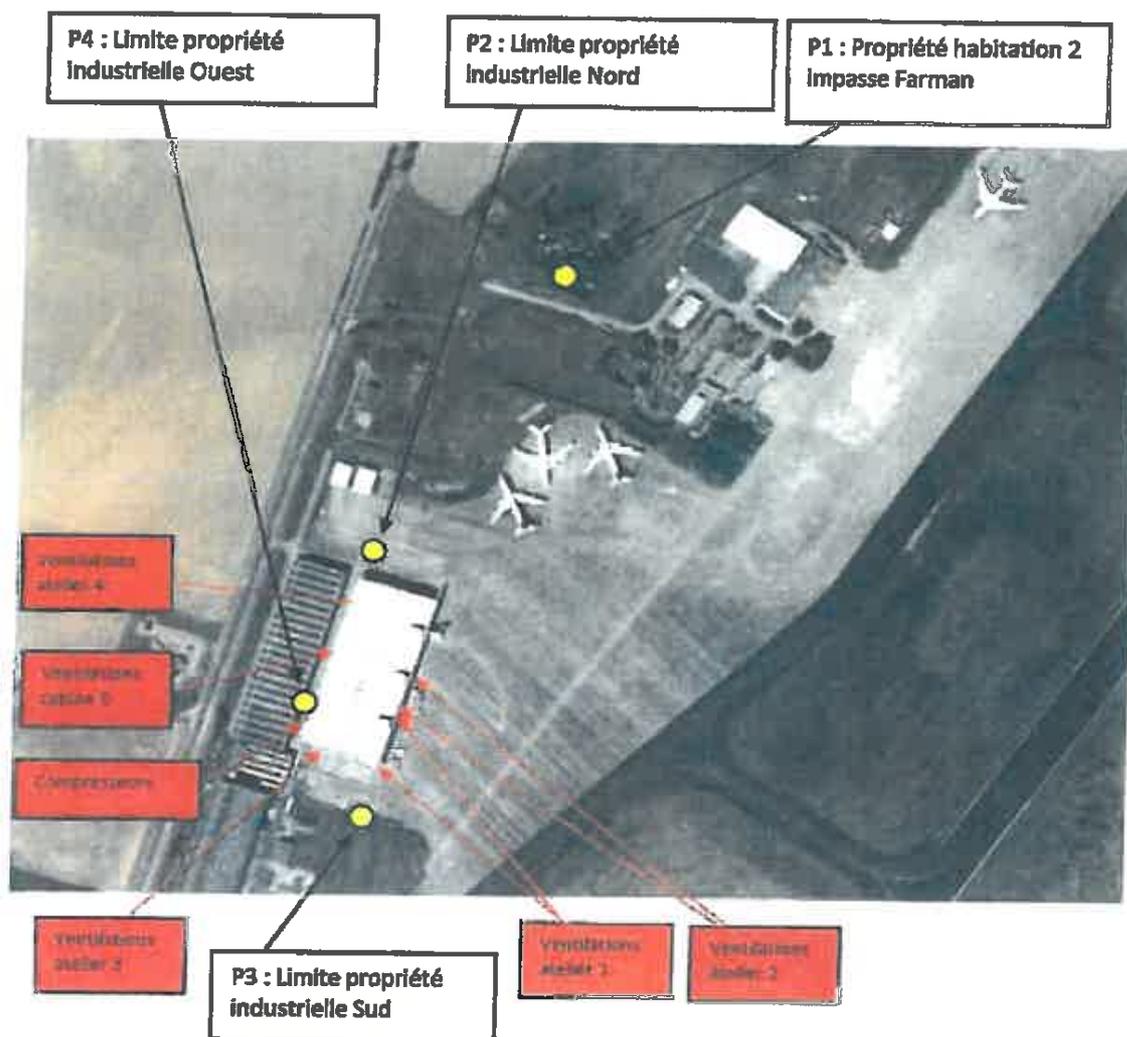


Scénario n°6 : Incendie généralisé aux cabines 1, 2 et 4 en tenant compte de la protection au feu de la façade du bâtiment 770



Scénarios 2 et 3 : Incendies généralisés aux locaux Stock DILUANTS et Stock PEINTURES

ANNEXE 3



Préfecture de l'Indre

36-2017-12-21-033

Arrêté du 21 décembre 2017 portant fusion du Syndicat intercommunal de la vallée du Fouzon (36), du Syndicat intercommunal d'aménagement du Fouzon (41) et du Syndicat intercommunal du Fouzon et de ses affluents (18)

Arrêté de fusion des syndicats du Fouzon

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE DE L'INDRE

PREFECTURE DU CHER

PREFECTURE DU LOIR-et-CHER

ARRETE du 21 décembre 2017

portant fusion du Syndicat intercommunal de la vallée du Fouzon (36),
du Syndicat intercommunal d'aménagement du Fouzon (41)
et du Syndicat intercommunal du Fouzon et de ses affluents (18)

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet du Loir-et-Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5212-27 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1947 portant création du Syndicat intercommunal de la Vallée du Fouzon (Indre) ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1980 portant création du Syndicat intercommunal du Fouzon et de ses affluents (Cher) ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1997 portant création du Syndicat intercommunal d'aménagement du Fouzon (Loir-et-Cher) ;

VU l'arrêté préfectoral n°36-2017-06-27-001 du 27 juin 2017 portant projet de périmètre d'un syndicat issu de la fusion du Syndicat intercommunal de la Vallée du Fouzon, du Syndicat intercommunal du Fouzon et de ses affluents et du Syndicat intercommunal d'aménagement du Fouzon ;

VU la notification faite aux collectivités locales concernées par courrier du 27 juin 2017 de l'arrêté du 27 juin 2017 précité et du projet de statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Anjouin du 18 juillet 2017, Bagneux du 29 juin 2017, Chabris du 17 juillet 2017, Châtillon-sur-Cher du 25 juillet 2017, Dun-le-Poelier du 27 juillet 2017, Graçay du 4 septembre 2017, La Vernelle du 22 septembre 2017, Menetou-sur-Nahon du 25 septembre 2017, Meusnes du 24 juillet 2017, Orville du 8 août 2017, Saint-Outrille du 14 septembre 2017, Sembleçay du 18 septembre 2017 et Val-Fouzon du 30 août 2017, donnant un avis favorable sur le projet de fusion et sur le projet de statuts du futur syndicat ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Nohant-en-Graçay du 12 septembre 2017 donnant un avis favorable au projet de fusion et au projet de statuts du futur syndicat mais émettant une réserve sur le respect de la propriété privée ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Couffy dans le délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2017 portant projet de périmètre du futur syndicat, valant avis favorable ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Indre du 24 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale du Loir-et-Cher du 8 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale du Cher du 11 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article L. 5212-27 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition des Secrétaires généraux des Préfectures de l'Indre, du Cher et du Loir-et-Cher,

A R R E T E

Article 1^{er}: Le Syndicat intercommunal de la vallée du Fouzon (36), le Syndicat intercommunal du Fouzon et de ses affluents (18) et le Syndicat intercommunal d'aménagement du Fouzon (41) sont fusionnés en un syndicat unique, distinct des établissements publics pré-existants, au 1^{er} janvier 2018.

Ce syndicat est dénommé « Syndicat de la vallée du Fouzon ».

Son périmètre recouvre les communes d'Anjouin, Bagneux, Chabris, Châtillon-sur-Cher, Couffy, Dun-le-Poëlier, Graçay, La Vernelle, Menetou-sur-Nahon, Meusnes, Nohant-en-Graçay, Orville, Saint-Outrille, Sembleçay et Val Fouzon.

Article 2 : Au 1^{er} janvier 2018, les communautés de communes, désormais compétentes de droit en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », se substituent de fait à leurs communes membres au sein du nouveau syndicat.

Ce syndicat devient, à cette même date, un syndicat mixte au sens au sens de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Il est composé de la Communauté de communes de Chabris – Pays de Bazelle (en substitution des communes d'Anjouin, Bagneux, Chabris, Dun-le-Poëlier, Menetou-sur-Nahon, Orville, Sembleçay et Val-Fouzon), de la Communauté de communes Ecueillé – Valençay (en substitution de la commune de La Vernelle), de la Communauté de communes Vierzon – Sologne – Berry (en substitution des communes de Graçay, Nohant-en-Graçay et St-Outrille) et de la Communauté de communes Val de Cher – Controis (en substitution des communes de Châtillon-sur-Cher, Couffy et Meusnes).

A compter du 1^{er} janvier 2018, il appartiendra à chacune de ces communautés de communes d'élire ses délégués au sein du comité du nouveau syndicat en vertu des dispositions de l'article précité du CGCT.

Article 3 : Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts devront faire l'objet d'une mise à jour afin de tenir compte du fait que les communautés de communes seront membres du syndicat en lieu et place des communes au 1^{er} janvier 2018.

Article 4 : Le siège de l'établissement public est situé 1 place de la mairie, 36210 Dun-le-Poelier.

Article 5 : Le trésorier de Valençay est nommé comptable du syndicat.

Article 6 : L'intégralité de l'actif et du passif de chacun des syndicats fusionnés est attribué au nouveau syndicat créé.

Article 7 : Les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, sont repris par le syndicat issu de la fusion, ces résultats étant constatés pour chacun des établissements publics fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

Le nouveau syndicat devra adopter son budget dans les 3 mois suivant sa création soit avant le 31 mars 2018.

Le vote du compte administratif des syndicats fusionnés appartient au nouveau comité syndical.

Article 8 : L'ensemble du personnel employé par les syndicats fusionnés est rattaché au nouvel établissement public.

Article 9 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales, place Beauvau à Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 : Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cher, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Loir-et-Cher, Messieurs les Présidents des syndicats concernés, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres, Messieurs les présidents des communautés de communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Indre, du Cher et du Loir-et-Cher.

Pour le Préfet de l'Indre
et par délégation,
Le Secrétaire général



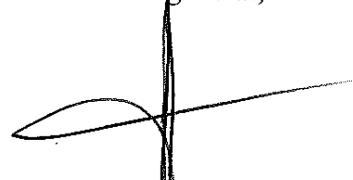
Nathalie VALLEIX

Pour la Préfète du Cher
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Thibault DELOYE

Pour le Préfet du Loir-et-Cher
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Julien LE GOFF

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE DU FOUZON

STATUTS

Article 1 – Membre et dénomination :

En application de l'article L5212-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé un syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal de la vallée du Fouzon (36), du syndicat intercommunal d'aménagement du Fouzon (41) et du syndicat intercommunal du Fouzon et de ses affluents (18).

Ce syndicat, régi par les L 5212-1 à L 5212-34 du CGCT. est formé entre les communes de :

- ANJOUIN
- BAGNEUX
- CHABRIS
- CHATILLON-SUR-CHER
- COUFFY
- DUN-LE-POELIER
- GRACAY
- LA VERNELLE
- MENETOU-SUR-NAHON
- MEUSNES
- NOHANT-EN-GRACAY
- ORVILLE
- SAINT-OUTRILLE
- SEMBLECAY
- VAL FOUZON

un Syndicat dénommé :

« Syndicat Intercommunal de la vallée du Fouzon ».

Dans le périmètre de ces communes, les cours d'eau suivants sont concernés :

- Le Fouzon
- Le Pozon
- Le Meunet
- Le Verger

Article 2 - Objet et attributions :

Le Syndicat a pour objet de réaliser ou faire réaliser toutes études et toutes opérations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et ayant pour objectifs :

- L'entretien, l'aménagement et la restauration des cours d'eau listés à l'article 1 dans le périmètre des communes adhérentes tel que :
 - la mise en place de dispositifs de diversification du lit et des berges (recharges granulométriques, mise en place de blocs, galets et épis déflecteurs, renaturation des berges, création et réhabilitation de frayères et d'annexes hydrauliques),
 - la lutte contre les espèces exotiques invasives ou nuisibles,
 - l'entretien et la restauration de la ripisylve, des berges et du lit,
 - l'enlèvement d'atterrissements et d'embâcles dans le lit mineur
 - les plantations,
- La protection, la restauration et la mise en valeur des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, en lien avec les cours d'eau dont le syndicat a la charge,
- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants appartenant au syndicat,

- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en lien avec les cours d'eau dont le syndicat a la charge,
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en lien avec les cours d'eau dont le syndicat a la charge,

Chaque fois qu'il sera amené à intervenir sur le domaine privé aux moyens de fonds publics, notamment lorsque les travaux visent l'atteinte du bon état écologique ou qu'ils sont réalisés pour palier à un défaut d'entretien de la berge et de la ripisylve par les propriétaires riverains (L215-16 du Code de l'Environnement), le syndicat interviendra dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général ou d'un accord avec les propriétaires riverains, sous la forme d'une convention.

Conformément à l'article L211-7 du Code de l'Environnement, pour la réalisation de ses missions, le Syndicat peut faire usage de l'article L151-38 du code rural et de la pêche maritime.

Ces attributions ne dégagent en rien chaque propriétaire concerné des obligations et responsabilités qui lui incombent, conformément à l'article L 215-14 du code de l'environnement. Par exemple, chaque propriétaire reste responsable de l'entretien légal et régulier du cours d'eau (retrait des embâcles, élagage...).

Article 3 - Siège social :

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Dun-le-Poëlier.

Article 4 – Receveur :

Les fonctions de comptable assignataire du Syndicat Intercommunal de la vallée du Fouzon seront exercées par le comptable de la Trésorerie du Pays de Valençay.

Article 5 – Durée :

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 - Bureau et comité syndical :

Le comité syndical et le bureau peuvent se réunir dans l'une des communes membres, chaque fois que nécessaire et a minima une fois par semestre, par convocation du président.

Ils peuvent se faire assister de tout technicien, ou personne compétente de leur choix.

Toute décision sera adoptée à la majorité absolue conformément à l'article L2121-20 du CGCT.

Le comité syndical et le bureau délibèrent selon les conditions de quorum requises conformément au L 2121-17 du CGCT.

1. Le comité syndical

- Le comité syndical est composé des délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes en application de l'article L5211-7 du CGCT,
- Le nombre de délégués par communes est fixé à deux délégués par commune,
- Le Président exerce toutes les fonctions prévues à l'article L5211-9 du CGCT,
- Des commissions permanentes ou temporaires peuvent être constituées par le comité syndical au siège social du Syndicat.

2. Le bureau syndical

- Le comité syndical élit à la majorité absolue des voix dont disposent les membres délégués au premier et au second tour et à la majorité relative au troisième tour, parmi ses membres, un bureau comprenant :
 - le Président du Syndicat,
 - des Vice-Présidents, dont le nombre librement déterminé par le comité syndical, ne pourra toutefois excéder 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du comité syndical (article L5211-10 du CGCT) et répartis sur les territoires départementaux ; soit trois vice-présidents dont un par département,
- Le bureau exerce les missions prévues à l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 7 - Durée des mandats :

La durée du mandat des membres du comité syndical et du bureau de celui-ci suit le même sort que celui des membres de l'assemblée délibérante qui les a élus ou nommés.

Article 8 - Vacance du poste de Président :

En cas de vacance du poste pour quelque cause que ce soit, conformément à l'article L2122-14 du CGCT, le nouveau président est élu dans la quinzaine qui suit la vacance si le comité syndical est au complet. Dans le cas contraire, le comité syndical est convoqué dans la quinzaine qui suit l'élection d'un nouveau délégué par le conseil municipal concerné.

Article 9 - Ressources du syndicat :

1. En recettes

Le financement des charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat est assuré par :

- les contributions des communes membres, définies selon les critères fixés par la clé de répartition détaillée en annexe 1. Cette participation est obligatoire pour lesdites communes pendant la durée de vie du Syndicat et dans la limite des nécessités du service, telle que les décisions du Syndicat l'ont déterminée,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange de service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la région, du/des départements et des communes ;
- le produit éventuel des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts,

2. En dépenses

Les dépenses concernent :

- Les frais de fonctionnement et d'investissement du syndicat (matériel et personnel),
- Les dépenses résultant des activités relevant des missions du Syndicat définies à l'article 2.

Article 10 - Cas particuliers des travaux d'intérêt général :

Excepté le cas où le projet relève des 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement, par délibération, et après déduction des aides publiques, le Syndicat pourra décider, en fonction de l'intérêt du projet, de la part restant éventuellement à la charge du propriétaire riverain ou de la commune concernés par l'action envisagée, lors de travaux d'intérêts généraux, conformément à l'article L5212-19 du CGCT.

Article 11 - Adhésion et retrait :

Une nouvelle commune peut être admis au sein du Syndicat pour l'ensemble de ses compétences, conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du CGCT.

Le retrait d'une commune, membre du syndicat, s'effectue selon les articles L.5211-19 et L5212-29 à L5212-30 du CGCT.

Si les compétences exercées par le syndicat sont transférées des communes à un EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres, cet EPCI viendra en représentation-substitution de ses communes et le syndicat deviendra de fait un syndicat mixte.

Article 12 - Modifications des statuts :

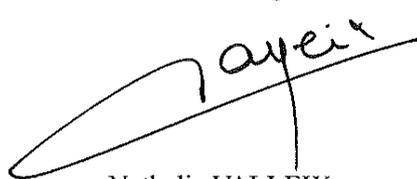
La modification des statuts sera effectuée conformément aux articles L5211-17 et suivants du CGCT, selon les conditions de majorité requise.

Article 13 - Dispositions diverses :

Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté du **21 DEC. 2017**
portant fusion du Syndicat intercommunal de la vallée du Fouzon (36), du Syndicat intercommunal d'aménagement du Fouzon (41) et du Syndicat intercommunal du Fouzon et de ses affluents (18)

Pour le Préfet de l'Indre
et par délégation,
Le Secrétaire général,



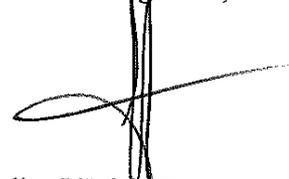
Nathalie VALLEIX

Pour la Préfète du Cher
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Thibault DELOYE

Pour le Préfet du Loir-et-Cher
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Julien LE GOFF

Préfecture de l'Indre

36-2017-12-29-003

Arrêté du 29 décembre 2017 portant extension du
périmètre d'intervention du Syndicat intercommunal pour
la collecte et le traitement des ordures ménagères
(~~Extension du périmètre d'intervention du SICTOM de Champagne berrichonne à Buxeuil~~
SICTOM) de Champagne berrichonne à la commune de
Buxeuil

PREFECTURE DE L'INDRE

PREFECTURE DU CHER

Arrêté du 29 DEC. 2017

**portant extension du périmètre d'intervention du Syndicat Intercommunal
pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SICTOM)
de Champagne Berrichonne à la Commune de Buxeuil**

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral n°73-322 du 24 janvier 1973 portant création d'un Syndicat d'études de la région d'Issoudun pour la collecte et le traitement des ordures ménagères ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°73-2318 du 29 mai 1973 portant adhésion des communes de Mareuil-sur-Arnon, Chezal-Benoît, Lazenay au Syndicat d'études de la région d'Issoudun pour le traitement des ordures ménagères ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°76-1405 du 2 avril 1976 portant dissolution du Syndicat d'études pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région d'Issoudun et création d'un syndicat définitif ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°76-1917 bis du 10 mai 1976 portant adhésion de la commune de Mareuil-sur-Arnon (Cher) au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°79-1486 du 23 avril 1979 portant adhésion de la commune de Meunet-Planches au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°79-3046 du 17 août 1979 portant adhésion de la commune de Segry au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des Ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°80-74 du 10 janvier 1980 portant adhésion des communes de Saint-Valentin, Saint-Aoustrille, Pruniers, Bommiers et Migny au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°80-1883 du 22 mai 1980 portant adhésion de la commune de La Chapelle-Saint-Laurian au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°80-3113 du 25 juillet 1980 portant adhésion de la commune de Saugy au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°83-E-291 du 7 février 1983 portant adhésion des communes de Condé et Saint-Georges-sur-Arnon au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°83-E-831 du 7 avril 1983 portant adhésion de la commune de Saint-Pierre-de-Jards au Syndicat Intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°89-E-40 du 12 janvier 1989 portant adhésion de la commune de Brives au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°91-E-921 du 30 mai 1991 portant adhésion de la commune de Civray (Cher) au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°91-E-2422 du 17 septembre 1991 portant adhésion de la commune d'Ambrault au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°93-E-2825 du 8 novembre 1993 portant adhésion de la commune de Reboursin au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°98-E-394 du 18 février 1998 portant changement de siège du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région d'Issoudun et adhésion de la commune de Giroux ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°99-E-89 du 14 janvier 1999 portant autorisation du retrait de la commune d'Issoudun du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°99-E-2171 du 3 août 1999 autorisant le Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région d'Issoudun à exploiter un centre de tri de déchets ménagers, avenue Jean Bonnefont, en zone industrielle de la ville d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°99-E-3130 du 12 novembre 1999 portant constatation de la transformation du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région d'Issoudun en syndicat mixte ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2000-E-3220 du 13 novembre 2000 portant extension du périmètre du Syndicat mixte pour le traitement et la collecte des ordures ménagères de la région d'Issoudun à la commune de Ménétréols sous Vatan ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2000-E-3734 du 27 décembre 2000 portant retrait de la Communauté de communes du pays d'Issoudun (CCPI) du SICTOM de la région d'Issoudun avec effet au 1^{er} janvier 2001 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2001-E-3276 du 27 novembre 2001 portant modification de l'appellation et du siège du Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région d'Issoudun qui devient SICTOM de Champagne berrichonne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2001-E-3604 du 20 décembre 2001 fixant les conditions financières du retrait de la commune d'Issoudun du SICTOM de Champagne berrichonne intervenu le 1^{er} janvier 2000 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2001-E-3606 du 20 décembre 2001 fixant les conditions financières du retrait de la CCPI du SICTOM de Champagne berrichonne intervenu le 1^{er} janvier 2001 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2001-E-3611 du 20 décembre 2001 portant autorisation de retrait de la commune de Segry du SICTOM de Champagne berrichonne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2001-E-3612 du 20 décembre 2001 portant autorisation du retrait de la commune de Diou du SICTOM de Champagne berrichonne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2001-E-3735 du 31 décembre 2001 portant adhésion des communes d'Aize, Fontenay, Guilly, Lucay le Libre, Meunet sur Vatan, Saint Florentin, Saint Florent sur Cher (Cher) au SICTOM de Champagne berrichonne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2002-E-3807 du 19 décembre 2002 portant adhésion des communes de Lunery et Primelles (Cher) au SICTOM de Champagne berrichonne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2005-12-0448 du 27 décembre 2005 portant autorisation du retrait de la commune de MIGNY du SICTOM de Champagne Berrichonne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2006-09-0248 du 14 septembre 2006 portant approbation des statuts du SICTOM de Champagne Berrichonne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2009-11-0280 du 30 novembre 2009 portant adhésion des communes de Saint Caprais et de Villeneuve sur Cher au SICTOM de Champagne Berrichonne ;

VU l'arrêté du préfet du Cher n°2009-1-1986 du 2 décembre 2009 portant extension, à compter du 1^{er} janvier 2011, des compétences de la communauté de communes Fercher-Pays Florentais à « la collecte et au traitement des ordures ménagères et assimilés » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2010362-0002 du 28 décembre 2010 portant constatation de la transformation du SICTOM de Champagne Berrichonne en syndicat mixte ;

VU l'arrêté interdépartemental n°2013108-0009 du 18 avril 2013 portant modification des statuts du SICTOM et constatant la substitution de la Communauté de Communes FERCHER – Pays Florentais au sein du SICTOM de Champagne Berrichonne, aux communes de Saugy et de Mareuil-sur-Arnon ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes du Canton de Vatan et de la Communauté de communes de Champagne berrichonne dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU la délibération du Comité Syndical du SICTOM de Champagne Berrichonne du 28 septembre 2017 approuvant l'extension de son périmètre d'intervention à la commune de Buxeuil au 1^{er} janvier 2018 ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté de Communes Champagne Boischauts du 19 octobre 2017 approuvant l'extension du périmètre d'intervention du SICTOM de Champagne Berrichonne au territoire de la commune de Buxeuil ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté de Communes FerCher-Pays Florentais du 13 décembre 2017 approuvant l'extension du périmètre d'intervention du SICTOM de Champagne Berrichonne au territoire de la commune de Buxeuil ;

VU l'avis favorable de Madame la Sous-préfète d'Issoudun et de la Châtre ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requise par l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et de Monsieur le Secrétaire Général du Cher,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Le périmètre d'intervention du SICTOM de Champagne Berrichonne est étendu à la commune de Buxeuil à compter du 1^{er} Janvier 2018.

Article 2 : L'article 5.1 des statuts du SICTOM relatif au périmètre géographique est modifié en ce sens :

« le SICTOM de Champagne berrichonne comprend au 1^{er} janvier 2018, 2 communautés de communes :

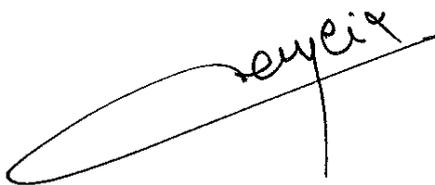
*- La Communauté de communes Champagne Boischauts (Aize, Ambrault, Bommiers, Brives, **Buxeuil**, La Champenoise, La Chapelle-Saint-Laurian, Chouday, Condé, Fontenay, Giroux, Guilly, Liniez, Lizeray, Luçay-le-Libre, Ménétréols-sous-Vatan, Meunet-Planches, Meunet-sur-Vatan, Neuvy-Pailloux, Pruniers, Reboursin, Saint-Aoustrille, Saint-Aubin, Sainte-Fauste, Saint-Florentin, Saint-Pierre-de-Jards, Saint-Valentin, Thizay, Vatan et Vouillon)*

- La Communauté de communes « Fercher » Pays Florentais (Civray, Lunery, Mareuil-sur-Arnon, Plou, Primelles, Saugy, St-Caprais, St-Florent-sur-Cher, Villeneuve-sur-Cher). »

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales, 11, rue des Saussaies – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Article 4 : Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, Madame la Sous-Préfète d'Issoudun et de La Châtre, Monsieur le Président du SICTOM de Champagne Berrichonne, Monsieur le Président de la Communauté de Communes FerCher- Pays Florentais, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Champagne Boischauts, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Indre et du Cher.

Pour le Préfet de l'Indre
et par délégation
le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Pour la Préfète du Cher,
et par délégation
le Secrétaire Général,



Thibault DELOYE

Préfecture de l'Indre

36-2017-12-21-032

Arrêté interpréfectoral n°2017-1-1593 du 21 décembre
2017 portant modification des statuts du syndicat
intercommunal pour l'aménagement de la vallée de l'Arnon

*Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour
l'aménagement de la vallée de l'Arnon aval*

Aval (SIAVAA)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale et
des affaires financières

Arrêté interpréfectoral n° 2017-1- 1593 du 21 décembre 2017

**portant modification des statuts
du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la
Vallée de l'Arnon Aval (S.I.A.V.A.A.)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-20,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014-1-043 du 22 janvier 2014 portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Vallée de l'Arnon Aval (S.I.A.V.A.A.),

VU la délibération du comité syndical du 29 août 2017, notifiée le 4 septembre 2017, proposant de modifier les articles 2 et 11 des statuts tels qu'annexés,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la proposition du comité syndical :

- Charost du 30 novembre 2017
- Chéry du 20 septembre 2017
- Lazenay du 11 septembre 2017
- Lury-sur-Arnon du 12 octobre 2017
- Massay du 15 septembre 2017
- Méreau du 28 septembre 2017
- Migny (36) du 13 novembre 2017
- Poisieux du 07 novembre 2017
- Reuilly (36) du 28 septembre 2017
- Saint Ambroix du 28 septembre 2017
- Saint Georges-sur-Arnon (36) du 28 septembre 2017
- Saint Hilaire-de-Court du 18 septembre 2017
- Saugy du 05 octobre 2017

VU la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Vierzon en date du 14 décembre 2017, qui a été prise au delà du délai réglementaire de trois mois,

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requise sont réunies,

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Cher et de l'Indre,

.../...

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 67 34 44 - www.cher.gouv.fr - Accueil sur rendez-vous



@Prefet18



Préfet du Cher

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les articles 2 et 11 des statuts annexés à l'arrêté interpréfectoral n° 2014-1-043 du 22 janvier 2014 sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPÉTENCES

Le syndicat a pour objet, la **restauration**, l'**entretien**, la **protection**, la **mise en valeur** et l'**aménagement** de la rivière **Arnon** et ses affluents. Il concourt à la prévention, auprès de la population, des impacts des inondations. L'ensemble de son objet s'exerçant sur la partie du territoire des membres adhérents situés dans le bassin versant hydrographique de l'Arnon et riverains de ce cours d'eau, dans les départements du Cher et de l'Indre.

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur la partie de son bassin versant non couverte par le syndicat en appui à la collectivité compétente via une convention, de manière à apporter une compétence technique.

Le SIAVAA a pour compétence la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, telle que définie à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° l'entretien et l'aménagement du cours d'eau ;
- 5° la défense contre les inondations ;
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Rentre dans le cadre de cette compétence l'activité du syndicat sur les différentes missions suivantes :

- La préservation et la restauration du fonctionnement des milieux aquatiques et la réduction de l'aléa inondation passant notamment par :
 - ✓ la restauration et l'entretien de la végétation du lit et des berges des cours d'eau ;
 - ✓ la restauration physique des milieux aquatiques (diversification du lit, profil des berges, profil en long, transport sédimentaire, reconnexion d'annexes...) ;
 - ✓ la gestion et la restauration des zones naturelles d'expansion des crues ;
 - ✓ l'amélioration de la connaissance de l'état et du fonctionnement des bassins versants et des milieux aquatiques du territoire issue de la mise en œuvre d'études de diagnostic de bassin versant, de tronçon de cours d'eau ou d'ouvrage ;
 - ✓ la restauration de la continuité écologique : animation, coordination, travaux et appui techniques et administratifs aux propriétaires d'ouvrages.
- La réduction de la vulnérabilité aux inondations passant notamment par :
 - ✓ la gestion des systèmes publics de protection existants : digues, ouvrages participant à la lutte contre les inondations ;
 - ✓ la conduite d'études et la réalisation de nouveaux ouvrages d'intérêt général pour la protection ou la prévention contre les inondations ;
 - ✓ la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines passant par l'amélioration, la préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques (eau, habitats, faune, flore) ;

.../...

Le syndicat exerce également les missions suivantes :

- ✓ l'information, la sensibilisation et l'entretien de la mémoire du territoire sur le risque inondation (pose de repère de crue) ;
 - ✓ l'accompagnement des services et des collectivités dans l'organisation de l'alerte et de l'information : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et Plan Communal (Intercommunal) de Sauvegarde (PCS), dispositifs locaux de surveillance.
- L'animation, la communication et la concertation passant notamment par :
 - ✓ l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre du Contrat Territorial de l'Arnon, ou toute autre procédure de gestion globale et concertée ;
 - ✓ l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle de son territoire d'intervention ;
 - ✓ la communication, la mise en œuvre d'actions pédagogiques d'information, de sensibilisation auprès du public comme les riverains, élus, scolaires, citoyens... cette action portera sur les thématiques liées aux milieux aquatiques et à la prévention des inondations.

Le syndicat n'est toutefois pas compétent sur l'entretien courant des plans d'eau (privés, communaux). L'entretien courant comprend la gestion de la végétation des berges et des abords, la vidange et le dévasement, l'entretien des mécanismes permettant la gestion du niveau du plan d'eau (remplissage, vidange, déversoir...).

Néanmoins dans un souci de gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat, les collectivités membres informeront le syndicat de tous les aménagements concernant les domaines précités.

Le Syndicat interviendra principalement de manière programmée, dans le cadre de ses compétences, notamment pour des opérations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, n'enlevant rien aux obligations et devoirs des propriétaires riverains, ni aux pouvoirs de police administrative, ni aux pouvoirs de police du Maire découlant de l'article L. 2212-2 du CGCT.

ARTICLE 11 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

1. Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement :

Les dépenses du syndicat seront réparties selon la même clé de répartition pour le budget de fonctionnement et le budget d'investissement, qui suit les critères et la pondération suivants :

Critère	Pondération	
la population DGF corrigée (prorata de la population DGF de la commune, telle que définie à l'article R. 2151-1 du CGCT, par rapport à la superficie de la commune incluse dans le bassin versant)	1/4	
Linéaire de cours d'eau	1/4	60 % linéaire d'Arnon présent sur la commune
		40 % linéaire d'affluents présents sur la commune
la superficie de la commune incluse dans le bassin versant de l'Arnon	1/4	
le potentiel fiscal de la commune	1/4	

.../...

Les sources de la population DGF pour le calcul de la population corrigée sont issues des données de l'INSEE.

Le linéaire du cours d'eau correspond à la longueur des berges, l'Arnon étant ponctuellement la limite administrative de deux communes.

Les données de la clé de répartition sont annexées aux présents statuts, elles seront actualisées tous les six ans sur décision du comité syndical pour tenir compte des évolutions de population et actualisées tous les ans concernant le potentiel fiscal des adhérents. Cette annexe sera modifiée en fonction de l'arrivée de nouveau membre.

Toutefois, le comité syndical peut, sur décision majoritaire, répartir les dépenses différemment pour des opérations particulières. Dans ce cas, il motivera sa décision et précisera les modalités de répartition choisies, qui devront faire l'objet de délibérations concordantes des communes concernées.

2. Charges relatives aux emprunts antérieurs au 01/01/2014

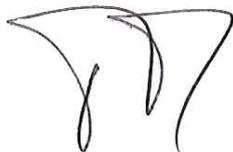
Les emprunts effectués avant le 01/01/2014 par les syndicats préexistants, dont le SIAVAA résulte de la fusion, conservent la répartition définie lors de la souscription de chacun de ces emprunts.

Article 2 : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le sous-préfet de l'arrondissement de Vierzon, le président du SIAVAA, les maires des communes membres, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Cher et de l'Indre.

Fait à Bourges, le 21 DEC. 2017
La Préfète du Cher,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thibault DELOYE

Fait à Châteauroux, le 18 DEC. 2017
Le Préfet de l'Indre,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

*Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Vallée de l'Arnon Aval
(SIAVAA)*

STATUTS

PREAMBULE

Le SIAVAA travaille sur le bassin versant de l'Arnon Aval pour permettre une gestion globale et concertée de la ressource en eau dans un souci de solidarité amont-aval. Cette démarche s'effectuera dans le respect des lois européennes (Directive Cadre Européenne sur l'Eau), nationales (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, ...) et des documents de planification (SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Cher amont) dans un objectif d'intérêt général et d'atteinte des objectifs environnementaux.

ARTICLE 1 : MEMBRES ET DENOMINATION

En application du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5212-1 et suivants ;

est constitué entre les communes de : CHAROST, CHÉRY, LAZENAY, LURY-SUR-ARNON, MASSAY, MEREAU, MIGNY, POISIEUX, REUILLY, SAINT AMBROIX, SAINT GEORGES-SUR-ARNON, SAINT HILAIRE-DE-COURT, SAUGY et VIERZON un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de :

**Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Vallée de l'Arnon Aval
SIAVAA**

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES

Le syndicat a pour objet, la **restauration**, l'**entretien**, la **protection**, la **mise en valeur** et l'**aménagement** de la rivière **Arnon** et ses affluents. Il concourt à la prévention, auprès de la population, des impacts des inondations. L'ensemble de son objet s'exerçant sur la partie du territoire des membres adhérents situés dans le bassin versant hydrographique de l'Arnon et riverains de ce cours d'eau, dans les départements du Cher et de l'Indre.

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur la partie de son bassin versant non couverte par le syndicat en appui à la collectivité compétente via une convention, de manière à apporter une compétence technique.

Le SIAVAA a pour compétence la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, telle que définie à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° l'entretien et l'aménagement du cours d'eau ;
- 5° la défense contre les inondations ;
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Rentre dans le cadre de cette compétence l'activité du syndicat sur les différentes missions suivantes :

• La préservation et la restauration du fonctionnement des milieux aquatiques et la réduction de l'aléa inondation passant notamment par :

- ✓ la restauration et l'entretien de la végétation du lit et des berges des cours d'eau ;
- ✓ la restauration physique des milieux aquatiques (diversification du lit, profil des berges, profil en long, transport sédimentaire, reconnexion d'annexes...) ;
- ✓ la gestion et la restauration des zones naturelles d'expansion des crues ;
- ✓ l'amélioration de la connaissance de l'état et du fonctionnement des bassins versants et des milieux aquatiques du territoire issue de la mise en œuvre d'études de diagnostic de bassin versant, de tronçon de cours d'eau ou d'ouvrage ;
- ✓ la restauration de la continuité écologique : animation, coordination, travaux et appui techniques et administratifs aux propriétaires d'ouvrages.

• La réduction de la vulnérabilité aux inondations passant notamment par :

- ✓ la gestion des systèmes publics de protection existants : digues, ouvrages participant à la lutte contre les inondations ;
- ✓ la conduite d'études et la réalisation de nouveaux ouvrages d'intérêt général pour la protection ou la prévention contre les inondations ;
- ✓ la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines passant par l'amélioration, la préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques (eau, habitats, faune, flore) ;

Le syndicat exerce également les missions suivantes :

- ✓ l'information, la sensibilisation et l'entretien de la mémoire du territoire sur le risque inondation (pose de repère de crue) ;
- ✓ l'accompagnement des services et des collectivités dans l'organisation de l'alerte et de l'information : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et Plan Communal (Intercommunal) de Sauvegarde (PCS), dispositifs locaux de surveillance.

• L'animation, la communication et la concertation passant notamment par :

- ✓ l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre du Contrat Territorial de l'Arnon, ou toute autre procédure de gestion globale et concertée ;
- ✓ l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle de son territoire d'intervention ;
- ✓ la communication, la mise en œuvre d'actions pédagogiques d'information, de sensibilisation auprès du public comme les riverains, élus, scolaires, citoyens... cette action portera sur les thématiques liées aux milieux aquatiques et à la prévention des inondations.

Le syndicat n'est toutefois pas compétent sur l'entretien courant des plans d'eau (privés, communaux). L'entretien courant comprend la gestion de la végétation des berges et des abords, la vidange et le dévasement, l'entretien des mécanismes permettant la gestion du niveau du plan d'eau (remplissage, vidange, déversoir...).

Néanmoins dans un souci de gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat, les collectivités membres informeront le syndicat de tous les aménagements concernant les domaines précités.

Le Syndicat interviendra principalement de manière programmée, dans le cadre de ses compétences, notamment pour des opérations présentant un caractère d'**intérêt général** ou d'**urgence**, n'enlevant

rien aux obligations et devoirs des propriétaires riverains, ni aux pouvoirs de police administrative, ni aux pouvoirs de police du Maire découlant de l'article L. 2212-2 du CGCT.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège social du syndicat est fixé à l'adresse suivante :
Mairie – 25 rue de la mairie – 18120 LURY SUR ARNON

ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée. Sa dissolution éventuelle obéit aux règles générales fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : COMITE SYNDICAL

Le syndicat fonctionne conformément aux dispositions prévues aux articles L. 5212-15 à L. 5212-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par communes membres.

En cas d'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant est appelé à siéger au comité syndical, avec voix délibérative. En cas d'absence d'un délégué titulaire et du suppléant d'une même commune, celui-ci pourra se faire représenter par un délégué présent. Une seule procuration par membre présent est autorisée.

Chaque commune adhérente dispose d'une voix délibérative.

ARTICLE 6 : BUREAU

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau comprenant :

- un Président ;
- des vice-présidents dont le nombre est librement déterminé par le comité syndical, lors de son installation, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total du comité syndical et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres (article L. 5211-10 du CGCT).

ARTICLE 7 : VACANCE DU POSTE DE PRESIDENT

En cas de vacance de poste pour quelque cause que se soit, le conseil syndical procédera dans un délai raisonnable à l'élection d'un nouveau président selon les modalités visées à l'article 6.

Avant l'élection du nouveau président, le 1^{er} vice-président assure le fonctionnement du syndicat.

La durée du mandat du nouveau président couvre uniquement la période qui restait à accomplir par son prédécesseur.

Pendant cette vacance de poste, le ou les vice-président(s) se chargeront des responsabilités incombant au président.

ARTICLE 8 : DUREE DES MANDATS

La durée des fonctions des membres du comité syndical et du bureau de celui-ci suit le même sort que celui des membres de l'assemblée délibérante qui les a élus ou nommés.

ARTICLE 9 : ADMISSION ET RETRAIT

Les communes, autres que celles mentionnées à l'article 1 des présents statuts et incluses dans le périmètre du bassin versant de l'Arnon, peuvent être admises à faire partie du syndicat conformément à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute collectivité membre du syndicat ne pourra se retirer qu'après accord effectif du comité syndical, conformément à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Concernant le retrait au cours d'opérations relevant des compétences du syndicat, les conditions de retrait d'une commune seront fixées après accord avec le comité syndical. A défaut, les représentants de l'État fixeront ces conditions.

Le retrait ou la reprise de compétence pourra être subordonnée à la prise en charge par la commune d'une quote-part des annuités de dettes afférentes aux emprunts contractés par le syndicat pendant la période où la commune en était membre.

ARTICLE 10 : BUDGET

Le budget du syndicat comprend, conformément à l'article L. 5212-19 du CGCT :

En recettes :

- la contribution des communes membres, définie selon la clé de répartition mentionnée ci-après ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des communes, des entreprises, des associations, en échange d'un service rendu ;
- les sommes qu'il reçoit des particuliers dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général ou de conventions ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou de tout organisme ayant intérêt ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts ;
- les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- les produits des dons et legs et toutes autres recettes.

En dépenses :

- les frais de fonctionnement du syndicat (dépendances en personnel et matériel) ;
- les dépenses résultant des activités propres au syndicat, notamment telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2.

ARTICLE 11 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

1. Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement

Les dépenses du syndicat seront réparties selon la même clé de répartition pour le budget de fonctionnement et le budget d'investissement, qui suit les critères et la pondération suivants :

Critère	Pondération
la population DGF corrigée (prorata de la population	1/4

DGF de la commune, telle que définie à l'article R. 2151-1 du CGCT, par rapport à la superficie de la commune incluse dans le bassin versant)		
Linéaire de cours d'eau	1/4	60 % linéaire d'Arnon présent sur la commune
		40 % linéaire d'affluents présents sur la commune
la superficie de la commune incluse dans le bassin versant de l'Arnon	1/4	
le potentiel fiscal de la commune	1/4	

Les sources de la population DGF pour le calcul de la population corrigée sont issues des données de l'INSEE.

Le linéaire du cours d'eau correspond à la longueur des berges, l'Arnon étant ponctuellement la limite administrative de deux communes.

Les données de la clé de répartition sont annexées aux présents statuts, elles seront actualisées tous les six ans sur décision du comité syndical pour tenir compte des évolutions de population et actualisées tous les ans concernant le potentiel fiscal des adhérents. Cette annexe sera modifiée en fonction de l'arrivée de nouveau membre.

Toutefois, le comité syndical peut, sur décision majoritaire, répartir les dépenses différemment pour des opérations particulières. Dans ce cas, il motivera sa décision et précisera les modalités de répartition choisies, qui devront faire l'objet de délibérations concordantes des communes concernées.

2. Charges relatives aux emprunts antérieurs au 01/01/2014

Les emprunts effectués avant le 01/01/2014 par les syndicats préexistants, dont le SIAVAA résulte de la fusion, conservent la répartition définie lors de la souscription de chacun de ces emprunts.

ARTICLE 12 : RECEVEUR

Les fonctions de comptable du syndicat seront exercées par le comptable de la Trésorerie de Vierzon.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Syndicat établira son règlement intérieur, conformément à l'article L. 5211-1 et L. 2121-8 du CGCT, qui définira les règles de fonctionnement du Comité Syndical.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les dispositions des présents statuts pourront être modifiées conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT, à condition que la modification proposée recueille l'accord de la majorité qualifiée des communes adhérentes, soit 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population totale des communes, soit la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population des communes. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

ARTICLE 15 : ANNEXION DES STATUTS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes ayant validé leur création et modifications ultérieures.

ARTICLE 16 : DIVERS

Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ANNEXE 1 STATUTS SIAVAA

ANNEXE 1 STATUT SIAVAA

INSEE	Commune	Population DGF 2016 (hb)	Population DGF corrigée 2016(hb)	ratio population (%)	Superficie communale totale (km²)	Superficie communale incluse BV (km²)	Superficie communale incluse BV (%)	ratio surface incluse BV (%)	Linéaire d'Arnon (m)	Linéaire d'Afluent(m)	Linéaire d'Arnon(%)	Linéaire d'affluent (%)	linéaire de cours d'eau (%)	Potentiel fiscal 2016(€)	Potentiel fiscal (%)	Participation communale (%)
18055	CHAROST	1 068	1068	9,42%	10,97	10,97	100%	4,59%	6 000	2 000	5,29%	3,93%	4,75%	488 852	1,64%	5,10%
18064	CHERY	227	227	2,00%	13,54	13,54	100%	5,67%	8 300	2 900	7,32%	5,70%	6,67%	222 883	0,76%	3,77%
18124	LAZENAY	372	339	2,89%	30,74	28,00	91%	11,72%	15 400	4 300	13,58%	8,45%	11,53%	196 068	0,66%	6,72%
18134	LURY-SUR-ARNON	742	742	6,55%	13,94	13,84	100%	5,79%	9 400	3 300	8,29%	6,48%	7,57%	296 554	1,00%	5,23%
18140	MASSAY	1 525	1463	12,81%	47,94	46,00	96%	19,25%	12 300	8 900	10,85%	17,48%	13,56%	714 369	2,40%	12,02%
18148	MEREAU	2 625	2625	23,17%	18,65	18,65	100%	7,81%	8 900	3 500	7,85%	5,86%	7,46%	1 463 289	4,95%	10,85%
18182	POISIEUX	245	245	2,16%	10,30	10,30	100%	4,31%	6 200	4 000	5,47%	7,86%	6,42%	84 058	0,28%	3,30%
18198	ST AMBROIX	434	434	3,83%	31,22	31,22	100%	13,07%	9 900	10 000	8,73%	18,65%	13,10%	293 012	0,95%	7,75%
18214	ST HILAIRE -DE-COURT	664	664	5,86%	11,75	11,75	100%	4,92%	7 200	2 700	6,35%	5,30%	5,93%	281 824	0,98%	4,42%
18244	SAUGY	91	91	0,80%	9,63	9,63	100%	4,03%	5 600	300	4,94%	0,59%	3,20%	47 887	0,16%	2,05%
18279	VIERZON	28 084	1131	9,89%	74,50	3,00	4%	1,26%	4 700	0	4,14%	0,00%	2,49%	23 428 384	78,79%	23,13%
36125	MIGNY	133	60	0,53%	13,35	6,00	45%	2,51%	5 800	0	5,22%	0,00%	3,12%	193 430	0,65%	1,70%
36171	REUILLY	2 191	1868	16,49%	25,80	22,00	85%	9,21%	7 300	7 000	6,44%	13,75%	9,36%	1 339 956	4,51%	9,89%
36185	ST GEORGES-SUR-ARNON	638	374	3,30%	23,87	14,00	59%	5,85%	6 300	2 000	5,56%	3,93%	4,91%	656 773	2,21%	4,67%
	TOTAL	39 049	11 332	100%	336,10	- 238,50		100%	113 400	50 900	100,00%	100%	100%	29 736 880	100%	100,00%

Les données seront actualisées en fonction des modalités énoncées à l'article 11.

